

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8449 du 8 mai 2012

A. 204.558/XI-18.889

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me Fr. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande «l'annulation» (*lire*: «la cassation») de la décision n° 77.615 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 mars 2012 (n° de rôle 87.504/I) et qui lui a été notifiée par courrier daté du 22 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont applicables au Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant que le développement du moyen figurant dans la requête contient un long rappel théorique de la signification de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des conditions mises à l'octroi du statut de réfugié, et cite une série d'extraits de différents arrêts du Conseil d'Etat au sujet de l'examen par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des demandes d'asile; que la requérante rappelle ensuite, ce qui figurait déjà dans son recours adressé au Conseil du contentieux des étrangers, les faits qu'elle-même et sa sœur avaient invoqués à l'appui de leur demande d'asile, ainsi que les faits invoqués par son père XXXXX à l'appui de sa propre demande d'asile, laquelle fait l'objet d'un autre dossier et d'un autre recours en cassation;

Considérant que la lecture de la requête ne permet pas de comprendre les reproches concrets que la requérante adresse, dans son recours en cassation, à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers, ni en quoi cet arrêt aurait violé les dispositions et principes cités au moyen;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement irrecevable et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT